



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LE CLASSEMENT
DES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ CORA À SAINT-MAXIMIN
SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié par le décret 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 1434) ;

Vu le décret n°2012-384 du 20/03/12 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2221) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 autorisant la société CORA à exploiter une installation de type hypermarché sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis des 25 mai 2016 et 2017 présentées par la société CORA ;

Vu le rapport et les propositions du 9 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société CORA sur le territoire de la commune de Saint-Maximin (60 740) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société CORA afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société CORA établissement de Saint-Maximin bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations relevant de la nomenclature des installations classées.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 février 2008 :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
1185-2-b	2008kg	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Présence d'équipements frigorifiques ou climatiques dont la charge en fluide > 2 kg</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 2 008 kg</p> <p>Quantité totale : 2 008 kg</p>
1414-3	-	DC	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>1 pistolet de GPL</p>
1435-2	16 900 m ³	DC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume annuel de carburant distribuée la station service :</p> <p>Gasoil = 10 300 m³</p> <p>SP95/E10 = 900 m³</p> <p>SP95 = 2 400 m³</p> <p>Quantité totale = 13 600 m³</p> <p>Quantité essence = 3 300 m³</p> <p>Quantité totale : 16 900 m³</p>
2221	1,4 t/j	DC	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	<p>Quantités entrantes :</p> <p>boucherie : 1,2 t/j</p> <p>charcuterie : 0,2 t/j</p> <p>Quantité totale : 1,4 t/j</p>

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2910-A-2	6 645 kW	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>5 chaudières gaz pour le chauffage de l'hypermarché : 4 × 523 kW et 1 × 174 kW = 2 266 kW 4 fours de boulangerie au gaz naturel : 2 × 94 kW, 1 × 81 kW et 1 × 110 kW = 379 kW 1 groupe électrogène au fioul : 4 000 kW</p> <p>Puissance totale : 6 645 kW</p>
4718-2-a	10,7 t	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve aérienne de GPL (pour la distribution) de 11,75 m³, soit 6,5 t Bouteilles de gaz domestique à la vente à la station service, 4,2 t</p> <p>Quantité totale : 10,7 t</p>
4734-1-c	242,7 t	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	<p>Cuve de fioul enterrée (groupe électrogène) de 50 m³ soit 45,5 t</p> <p>Cuves enterrées de la station service 160 m³ de gasoil et 80 m³ d'essence, soit 197,2 t (dont 62 t d'essence)</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente : 301.9 t</p>

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Quantité essence susceptible d'être présente : 62 t</p> <p>Quantité totale : 247,2</p>
4734-1-c	59,2 t	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Bidons de pétrole lampant pour la vente dans le magasin : 73 m³, soit 59.2 t</p> <p>Quantité totale : 59,2 t</p>
2160	21,8 m ³	NC	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p>	<p>2 silos de 60 quintaux de farine, soit 21,8 m³</p> <p>Volume total : 21,8 m³</p>
2220	1,14 t/j	NC	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p>	<p>Quantités entrantes pour la boulangerie/pâtisserie et fraîche découpe : 1,14 t/j (durée maximale de fonctionnement > 90 jours consécutifs par an)</p>
2925	30,5 kW	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p>	<p>Charge d'accumulateurs : 30,5 kW</p>
2710	14,75 m ³	NC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p>	<p>Déchets non dangereux : vêtements, verres</p> <p>Volume total 14,75 m³</p>
3642	4,18t/j	NC	<p>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : [...]</p>	<p>Capacité production de la boucherie et de la charcuterie : 2,5+0,4 = 2,9 t/j</p> <p>Capacité production pour fruits et légumes (découpe fraîche) :</p>

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
				0,28 t/j (durée maximale de fonctionnement > 90 jours consécutifs par an) Capacité production de la boulangerie/pâtisserie : 1 t/j Capacité totale : 4,18 t/j
4331	< 1 t	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente (maintenance) < 1 t

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôles ; NC : Non Classé

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et autorisant les activités du site restent applicables.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

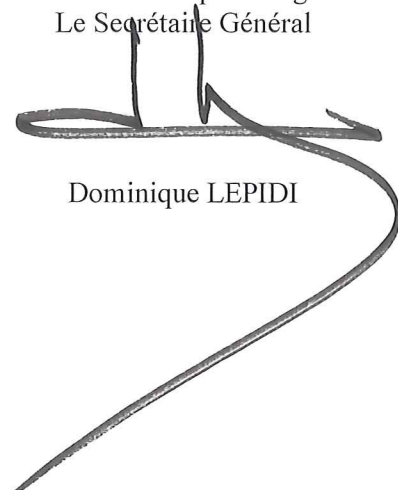
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société CORA à Saint-Maximin

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise